

## **BGer 9C 172/2017 vom 17. März 2017**

Bundesgericht, 2017-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_172\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_172_2017)

FR: TF 9C 172/2017 du 17 mars 2017

IT: TF 9C 172/2017 del 17 marzo 2017

### **Regeste**

Assurance vieillesse et survivants | Assurance-vieillesse et survivants

### **Volltext**

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 17.03.2017 9C 172/2017 (9C\_172/2017)  
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 17.03.2017 9C 172/2017  
(9C\_172/2017) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)  
17.03.2017 9C 172/2017 (9C\_172/2017)

Assurance vieillesse et survivants | Assurance-vieillesse et survivants

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C\_172/2017  
Ordonnance du 17 mars 2017 Ile Cour de droit social Composition Mme la Juge fédérale  
Pfiffner, Présidente. Greffier : M. Berthoud. Participants à la procédure A. \_\_\_\_\_ SA,  
représentée par Me Bertrand R. Reich, avocat, recourante, contre Caisse  
interprofessionnelle AVS de la Fédération des Entreprises Romandes (FER CIAM 106.1),  
rue de St-Jean 98, 1201 Genève, intimée. Objet Assurance vieillesse et survivants, recours  
contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre  
des assurances sociales, du 23 janvier 2017. Vu : la lettre du 15 mars 2017 par laquelle la  
société A. \_\_\_\_\_ SA a déclaré retirer le recours interjeté le 27 février 2017 (timbre  
postal) contre un jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève,  
Chambre des assurances sociales, du 23 janvier 2017, considérant : que la cause doit être  
rayée du rôle en application des art. 32 al. 2 et 71 LTF , en relation avec l' art. 73 al. 1 PCF ,  
qu'il se justifie en appliquant l' art. 66 al. 2 LTF de statuer sans frais judiciaires, par ces  
motifs, la Présidente ordonne : 1. La cause est radiée du rôle par suite de retrait du recours.  
2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. La présente ordonnance est communiquée aux  
parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances  
sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 17 mars 2017 Au nom de  
la Ile Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse La Présidente : Pfiffner Le Greffier :  
Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.